

LE PÉCULE DES CONDAMNÉS

ET SON EMPLOI

La *Société suisse pour la réforme pénitentiaire* a discuté, dans sa 14^e session, tenue à Lensburg le 15 septembre 1883, l'intéressante question du pécule des condamnés et de l'emploi auquel il doit être affecté.

La discussion, à laquelle prirent part quatre directeurs de prison et un conseiller de régence, avait été précédée d'un rapport de M. le D^r Gysin, président du tribunal de Liestal, et d'un contre-rapport de M. Engeler, directeur de la prison de Tobel.

I

Ces deux documents débutent par l'examen du point de savoir si le pécule constitue un salaire auquel le détenu aurait un droit acquis, ou une simple récompense décernée à titre gracieux. Cette question a rarement été discutée en théorie et au point de vue du droit pur, mais elle paraît tranchée, dans la pratique, dans le sens d'une récompense accordée bénévolement par l'Administration; la plupart des législations pénales ou des décrets rendus pour l'exécution des peines stipulant que le pécule des détenus appartient à l'État. Ce point de vue avait prévalu dans l'assemblée de l'association des employés des prisons allemandes, réunie à Vienne en 1883; mais il avait été constaté par des hommes considérables, qui faisaient remarquer qu'en imposant au condamné l'obligation du travail, la loi ne le condamne point à abandonner gratuitement le produit de son travail, du moins pour ce qui excède le recouvrement des frais de sa nourriture et de son entretien, ni à fournir une somme de travail dépassant la moyenne quotidienne.

On peut répondre que les peines privatives de la liberté ne comportent pas seulement la détention matérielle du condamné, mais aussi une sorte de main-mise sur ses forces actives et la réglementation de son mode d'existence pendant toute la durée de son séjour en prison : réserver au détenu la libre disposition de ses facultés de travail, ce serait non seulement lui reconnaître un droit au produit de son travail, mais encore s'engager, par voie de conséquence nécessaire, à le dispenser de tout travail, s'il refuse de s'occuper, ou à lui laisser le choix du travail auquel il consentirait à se livrer. Comment concilier une pareille latitude avec les exigences de la discipline et du bon ordre de l'établissement? Le travail obligatoire dans les prisons est considéré, à juste titre, comme un des moyens les plus sûrs d'y maintenir la tranquillité et de favoriser l'amendement moral des condamnés.

A vrai dire, la question perd beaucoup de son intérêt, si l'on fait figurer, parmi les débours dont il convient d'autoriser le prélèvement par l'État sur le montant du pécule, les dépenses d'habillement, de linge, de chauffage, d'éclairage, de soins médicaux, de mobilier, d'outils, etc. Cette déduction une fois opérée, le droit du détenu à l'excédent du produit de son travail devient presque illusoire dans beaucoup de pays, notamment en Suisse.

On doit reconnaître, d'ailleurs, que cette institution, quelle que soit sa nature, a des effets éminemment bienfaisants et salutaires : elle n'a pas seulement pour objet et pour résultat d'assurer des ressources au détenu pour le moment de sa libération; elle stimule, pendant le cours de sa détention, son activité et son zèle, dont le développement profite au Trésor, en même temps qu'à la régénération du détenu lui-même, qui apprend ainsi à se relever dans sa propre estime, à apprécier les effets de son énergie, à prendre l'habitude du travail et des occupations régulières. Les résultats dépassent l'enceinte des murs de la prison, et la société tout entière est appelée à en recueillir le bénéfice.

II

Dans quelle proportion le pécule doit-il être concédé à chaque détenu? Cette question n'est pas moins grave que la précédente. On sait qu'elle est résolue, en France, d'une manière absolue : le produit du travail des condamnés est réparti, par portions

égales, entre eux et l'État ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. En théorie, il paraît équitable de mesurer sur le salaire moyen d'un ouvrier ordinaire l'attribution faite au détenu sur le produit de son travail, déduction faite d'une somme équivalente à celle que l'ouvrier libre devrait appliquer à ses besoins de chaque jour. Les détenus sont généralement beaucoup mieux traités, au point de vue de la satisfaction de leurs besoins physiques, que la plupart des travailleurs libres; il serait souverainement injuste de leur procurer, dans la répartition du pécule, de nouveaux avantages matériels sur les ouvriers honnêtes. Ainsi que le faisait remarquer fort justement le Dr Gysin dans le rapport auquel nous avons fait allusion, la prison ne doit pas être une caisse d'épargne; ce serait offenser les principes fondamentaux du droit, en même temps que la morale publique et le sentiment de la justice si profondément gravé dans le cœur du peuple, que de dénaturer ainsi la destination des établissements pénitentiaires. En fait, un maximum de 20 centimes par jour a été fixé dans quelques-unes des prisons suisses, et ce chiffre semble suffisant, alors surtout que les travaux extraordinaires sont rétribués par des allocations supplémentaires de 2 à 3 fr. par mois, dont on fait état pour l'époque de la libération du détenu, qui peut, dans ces conditions, arriver à mettre de côté près de 100 fr. par an. Quant au minimum, il est assez difficile de le fixer à l'avance. Aussi le plus sage serait-il, peut-être, d'établir une moyenne de 10 à 15 centimes par jour.

III

C'est encore un point délicat que de déterminer la répartition du pécule, lorsqu'on admet, à la différence de ce qui existe dans les prisons françaises, qu'il ne convient pas de fixer, *à priori*, un partage uniforme du produit du travail entre le condamné et l'État ou l'entrepreneur. La qualité et la quantité du travail fourni constituent, assurément, le premier et le meilleur élément d'appréciation, mais son adoption exclusive conduirait à des résultats aussi contraires à la justice qu'à la morale : la nature du travail plus ou moins pénible et plus ou moins productif imposé à chaque détenu, ses aptitudes personnelles, sa préparation antérieure, ses forces physiques et, enfin, l'habitude qu'a

pu lui donner un long exercice du métier, doivent être pris en sérieuse considération. Si l'on négligeait d'en tenir compte dans une mesure considérable, on arriverait à donner au détenu qui débute dans la voie du mal et qui n'a acquis aucune expérience des travaux en usage dans les prisons, une rémunération beaucoup moins large qu'au récidiviste endurci, qui doit à ses séjours répétés dans les maisons de détention, où il a toujours été employé aux mêmes ouvrages, une plus grande agilité de main et, par suite, une plus grande puissance de production.

N'y a-t-il point lieu aussi de faire entrer en ligne de compte les conditions dans lesquelles le détenu a accompli son travail, sa bonne volonté, son abnégation, son soin, son application, l'emploi qu'il fait de la partie du pécule qui a pu lui être remise en cours de détention, enfin et surtout sa conduite et la façon dont il observe les règlements de la maison tant pendant les heures de travail qu'en dehors du travail?

Enfin, il est permis de se demander si les récidivistes ne devraient pas, *en principe*, et par application des considérations que nous avons exposées, être placés, au point de vue de la participation des condamnés au produit de leur travail, dans une situation légale d'infériorité, par rapport aux détenus qui subissent une première condamnation. En effet, non seulement les récidivistes, comme nous l'avons fait remarquer, sont plus familiarisés avec les travaux qui s'accomplissent dans les établissements pénitentiaires et, par conséquent, favorisés au point de vue de l'effet utile de leurs efforts; mais il y a tout lieu de supposer que l'individu qui a été frappé, à diverses reprises, par la justice, n'a point su faire un emploi utile et convenable des pécules qu'il avait successivement amassés à la suite de ses détentions antérieures, et il y a lieu de craindre que celui qui lui sera alloué dans l'avenir n'ait pas un meilleur sort.

Il n'est point possible, sans doute, de traduire mathématiquement en chiffres ou même en coefficients la part qui revient à ces divers éléments d'appréciation. Le procédé le plus pratique paraît être de prendre d'abord un tant pour cent du produit du travail, et de faire mouvoir ensuite, dans les limites d'un maximum déterminé à l'avance, les chiffres représentant les autres considérations qui doivent entrer en compte. On comprend que la répartition du pécule, opérée avec cette consciencieuse minutie, devient une œuvre délicate et complexe, qui ne

saurait être abandonnée au greffier de la prison, mais devrait être élaborée par le directeur lui-même, qui se concerterait, à cet effet, avec les employés supérieurs et même inférieurs de la prison, avec les surveillants et les contremaitres.

IV

On s'est demandé encore si l'administration doit avoir le droit de priver le détenu, en totalité ou en partie, de la part qui doit lui revenir dans le produit de son travail. Ce droit ne saurait guère lui être contesté par ceux qui reconnaissent au pécule le caractère d'une concession gracieuse : ils admettent que le condamné pourra subir, à titre de mesure disciplinaire, une réduction de la somme qui devra lui être remise au moment de sa libération, et, à plus forte raison, des versements qui lui sont faits au cours de sa détention, dans les pays où, comme en France, les règlements attribuent au détenu, pendant son incarcération, une quote-part du produit de son travail.

Le D^r Gysin exprimait l'avis que les réductions opérées dans le quantum du pécule au cours de la détention ne pussent être effectuées qu'à raison de fautes se rattachant directement à la peine subie, telles que dégradations intentionnelles ou détérioration par négligence d'objets appartenant à l'établissement, d'outils, de matières premières, etc. ; il n'admettait pas, dans son rapport, qu'elles pussent avoir pour objet le paiement des dettes du détenu, même du consentement de ce dernier, à moins que ses intérêts matériels et moraux aient à y gagner, ni l'acquittement des frais de justice. Mais n'est-ce point faire au condamné, dans cet ordre d'idées, en lui constituant un capital insaisissable, une situation meilleure que celle du travailleur libre, dont les biens peuvent être saisis par ses créanciers ou par le Trésor ?

Le pécule remis au condamné libéré doit-il pouvoir lui être retiré, en tout ou en partie, après lui avoir été délivré, lorsqu'il n'en fera point l'usage auquel il était destiné ? Le seul énoncé de cette proposition semble choquer, à première vue, toutes les traditions de l'administration française ; mais les esprits non prévenus doivent reconnaître qu'elle n'a, en elle-même, rien de déraisonnable, ni de contraire au droit ou à l'équité. Les

fonds remis au libéré à l'époque de sa libération peuvent devenir entre ses mains une tentation ; il peut être utile de prendre quelques précautions pour en assurer le bon emploi, surtout au regard des récidivistes dont la conduite à venir paraît sujette à caution : tout ce qui excède la somme nécessaire aux premiers besoins du libéré pourrait être remis, en ce qui touche les libérés patronnés, à la Société de patronage, et, en ce qui concerne, les autres, au président du bureau de bienfaisance du lieu de leur résidence (1), avec mission de distribuer ces fonds au mieux des intérêts moraux et matériels des titulaires.

V

Il nous reste à examiner une dernière question : convient-il, en principe, d'attribuer au condamné, pendant le cours de sa détention, une partie de son pécule, en l'autorisant à en disposer pour se procurer des adoucissements au régime de la prison, ainsi que le permet, avec certaines restrictions, le règlement qui régit, en France, les établissements affectés à l'exécution des peines de courte durée ? L'association des employés des prisons allemandes a répondu affirmativement, en 1883, en limitant les adoucissements en question aux objets usuels qui peuvent être profitables à la santé et favoriser l'alimentation, et en excluant le tabac, comme il est exclu, d'ailleurs, dans nos prisons françaises. Elle proposait de permettre aux condamnés placés sous le régime de l'emprisonnement individuel d'élever un oiseau ou de cultiver des fleurs dans leurs cellules ; on reconnaît à ce trait les faux élans du sentimentalisme germanique. MM. Gysin et Engeler s'accordent à proscrire ou, du moins, à renfermer dans les plus étroites limites l'affectation d'une partie du pécule à l'adoucissement du régime de la prison. L'institution du pécule ne doit point, en effet, avoir pour objet de rendre le séjour de l'établissement plus agréable au condamné, ni de lui

(1) M. Engeler énumère, dans son contre-rapport, les ministres du culte parmi les personnes qui pourraient être constituées dépositaires de l'excédent du pécule et chargées de sa distribution au libéré. Une semblable proposition aura peu de chances de succès en France, tant qu'y soufflera le vent de la laïcisation à outrance : quoi de plus conforme, cependant, à la liberté de conscience, que de confier une mission aussi ingrate et aussi délicate, avec le consentement du libéré, au ministre du culte auquel il appartient ?

procurer des satisfactions dont il ne jouirait pas à l'état de liberté, et dont les membres de sa famille, restés honnêtes dans leur pauvreté, sont perpétuellement privés : ce résultat serait aussi antisocial qu'immoral. La destination du pécule est, avant tout, d'aider le condamné à assurer son avenir après sa libération, en lui procurant, à ce moment, l'argent nécessaire pour se vêtir convenablement, pour acheter les outils dont il a besoin pour travailler, pour regagner sa résidence habituelle et s'y établir, ou, du moins, y trouver de l'ouvrage.

L'établissement pénitentiaire doit fournir, comme le médecin doit ordonner, ce qui est nécessaire à la santé du détenu, en dehors de tout prélèvement sur le pécule; mais il n'en est pas de même des adoucissements purement facultatifs à la rigueur du régime réglementaire, qui deviennent souvent une source d'abus. On ne peut nier, cependant, que l'allocation de rations supplémentaires ne constitue un moyen actif de stimuler l'ardeur du détenu au travail, d'accroître le produit de ce travail et de maintenir, par l'appât des récompenses, le bon ordre de la maison. La difficulté paraît se réduire à une question de mesure, aussi bien en ce qui concerne le quantum de la partie du pécule employée par le condamné à améliorer son alimentation, qu'au point de vue des rations supplémentaires à autoriser; il va de soi que les mets tant soit peu raffinés et les boissons fermentées, à l'exception de la bière, du cidre ou du vin en petite quantité, doivent être rigoureusement exclus.

Ne conviendrait-il point aussi de proscrire, au nom de la morale, les cantines installées dans l'établissement, alors même qu'elles sont tenues par des industriels étrangers au personnel de la maison, et à plus forte raison lorsque leur exploitation est laissée entre les mains de gardiens ou autres employés de la prison, et devient ainsi une source d'abus intolérables et un élément permanent de corruption? Les rations supplémentaires ne devraient pouvoir être concédées qu'à titre exceptionnel et à de rares intervalles. M. le Dr Gysin propose de ne les allouer que deux fois par mois; on les ferait venir du dehors, et on les livrerait au prix de revient.

Enfin, l'on s'accorde généralement à reconnaître que le détenu doit être autorisé à prélever sur son pécule, pendant sa détention, l'argent nécessaire à l'achat d'objets d'habillement, d'outils, de livres utiles, et à consacrer une partie ou même, dans des cas

exceptionnels, la totalité de son pécule à venir en aide à sa famille. Le directeur de la prison doit jouir, à cet égard, d'une certaine latitude d'appréciation.

Les règlements de l'administration française donnent pleine satisfaction à ce principe éminemment moral, puisqu'ils autorisent même le gardien-chef de la prison, en cas d'absence du directeur, à permettre l'envoi de secours à la famille du détenu, sur la partie disponible de son pécule; mais nous nous permettons de regretter qu'en certains points ils fassent une part trop favorable au condamné sur le produit de son travail et paraissent s'inspirer, dans une certaine mesure, du système qui lui reconnaît de véritables droits sur son pécule.

Georges DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel.